

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Bail authentique; clause de résiliation et réserve d'expulsion; faillite du locataire; non suspension des poursuites afin d'expulsion. — Tribunal civil de Lyon: Réclamation d'état; enfant légitime déposé à l'hospice; question d'identité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Combat contre des agents de la force publique; complicité par provocation à l'assassinat et à la désobéissance aux lois. — Tribunal correctionnel d'Evreux: Infanticide; acquittement par le jury; nouvelles poursuites pour homicide par imprudence.
TRAGEDU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Prisons et prisonniers d'Etat sous le Consulat et l'Empire; un fils de roi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 21 août.

BAIL AUTHENTIQUE. — CLAUSE DE RESILIATION ET RESERVE D'EXPULSION. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — NON SUSPENSION DES POURSUITES AFIN D'EXPULSION.

La suspension des poursuites ordonnée par l'article 430 du Code de commerce au profit du locataire tombé en faillite pendant un mois, à compter du jugement de déclaration de faillite, n'est point applicable à celles à fin d'expulsion réservée dans un bail authentique.

Le sieur Feillé avait vendu au sieur Massus un fonds de commerce qu'il exploitait dans une maison lui appartenant à Neuilly; il lui avait aussi fait bail de lieux d'exploitation. Ce bail passé devant notaire contenait clause formelle de résiliation au profit du bailleur si bon lui semblait, à défaut de paiement de deux termes consécutifs de loyers un mois après commandement resté infructueux, et réserve d'expulser le locataire et de rentrer dans les lieux.

Le sieur Massus était tombé en faillite, lorsque déjà la veuve et les héritiers Feillé lui avaient fait un commandement de payer les loyers avec déclaration qu'ils entendaient user de la faculté qui leur avait été réservée par le bail, et depuis la faillite, poursuites afin d'expulsion; opposition de la part du syndic, et en cet état, première ordonnance de référé qui ordonne la discontinuation des poursuites, et ordonne la vente du fonds de commerce. « Attendu que l'action en expulsion ne peut être considérée que comme un moyen pour parvenir au paiement des loyers. »

Seconde ordonnance qui, sur la demande des héritiers Feillé, tendant à ce que le droit au bail ne soit pas compris dans la vente du fonds de commerce, le bail étant révisé de plein droit « attendu que la vente du fonds de commerce dépendant de la faillite Massus avait été ordonnée contre les héritiers Feillé; que cette vente était dans l'intérêt de toutes les parties, déclare qu'il n'y a lieu à référé. »

Enfin, troisième ordonnance qui, sur la demande des héritiers Feillé afin d'expulsion « attendu que deux ordonnances de référé avaient ordonné la discontinuation des poursuites; que ces ordonnances n'avaient été ni attaquées ni réformées, et que provision leur était due, ordonne de plus fort la discontinuation des poursuites. »

Les veuve et héritiers Feillé avaient interjeté appel de ces trois ordonnances de référé, et M^{re} Coin Delille établissait facilement que ces ordonnances avaient évidemment confondu deux droits bien distincts, celui de poursuivre le paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du fonds de commerce du failli, dont l'article 450 du Code de commerce suspendait l'exercice pendant un mois, à compter du jugement de déclaration de faillite, et celui d'expulser le locataire que le même article réservait expressément; or, c'était ce dernier droit que les héritiers Feillé avaient constamment demandé à exercer.

Pour le syndic Massus, on s'efforçait d'établir que la demande à fin d'expulsion n'était qu'un moyen indirect de rentrer en possession d'un fonds de commerce dont l'exploitation devenait par là impossible, et de rétablir ainsi au profit du vendeur un privilège que la nouvelle loi sur les faillites avait supprimé au profit de la masse des créanciers.

Mais il était facile de répondre que ce n'était pas le droit de vendeurs qu'exerçaient les héritiers Feillé, mais celui de propriétaires des lieux où s'exploitait le fonds de commerce, et que s'ils réunissaient les deux qualités de vendeurs et de propriétaires, la première ne pouvait nuire à l'exercice de la seconde.

Aussi la Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville :

« La Cour, « Considérant que par le bail authentique des 11 et 12 septembre 1845 il a été formellement stipulé qu'à défaut de paiement de deux termes consécutifs de loyer, et un mois après un commandement resté infructueux, ledit bail serait révisé, si bon semblait au bailleur, et que celui-ci pourrait expulser le preneur et rentrer en possession des lieux loués; »

« Considérant que le 21 janvier 1847 les veuve et héritiers Feillé ont fait commandement à Massus de leur payer deux termes de loyer louchés et lui ont déclaré qu'ils entendaient user de la faculté qui leur avait été réservée par le bail; que ce commandement était resté sans effet. »

« Que la faillite de Massus survenue depuis n'a porté aucune atteinte aux droits des héritiers Feillé: qu'en effet, l'article 430 du Code de commerce, en suspendant pendant un mois, à partir du jugement de déclaration de faillite, toute voie d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du fonds de commerce, réserve au propriétaire l'exercice de toute mesure conservatoire et notamment du droit qui lui serait acquis de reprendre possession des lieux loués, auquel cas la suspension des voies d'exécution cesse de plein droit; »

« Considérant que provision est due au titre non attaqué et que le juge des référés ne pouvait, sans excéder sa compétence, ordonner la discontinuation des poursuites ni autoriser à comprendre le droit au bail dans la vente du fonds de commerce. »

« Infirme et ordonne la continuation des poursuites. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Piégray.

Audience du 19 août.

RECLAMATION D'ÉTAT. — ENFANT LÉGITIME DÉPOSÉ À L'HOSPICE. — QUESTION D'IDENTITÉ.

M^{re} Phélip, avocat, expose ainsi les faits de cet intéressant procès :

En 1818, une famille de pauvres ouvriers demeurait à Lyon, montée des Epies.

Le mari, le chef de cette famille, se nommait Jean-Charles Poupon; il avait épousé contre le gré de son père Charlotte Cochard. Ce mariage avait amené une sorte de méintelligence entre lui et sa famille, composée de son père Pierre-Sylvestre Poupon, et de sa sœur Jeanne Poupon, décédée à l'Hôtel-Dieu, le 19 octobre dernier. C'est la succession de cette dernière que mon client, neveu de Jeanne Poupon, vient réclamer.

L'acte de mariage des deux époux est du 7 février 1818. En 1819 et le 7 mars, un enfant naissait de ce mariage et recevait les noms d'Antoine-Barthélemy Poupon, ainsi que le constate un acte de naissance à la même date. Cette union fut malheureuse; Jean-Charles Poupon s'engagea comme remplaçant, abandonnant sa femme et l'enfant qu'elle venait de mettre au monde; depuis, et il y a longtemps, il est mort à l'étranger.

Charlotte Cochard désespérée, en proie au dénuement le plus horrible, délaissée par celui qui avait juré de la protéger, restée avec un enfant, brouillée avec la famille de son mari, prit la résolution cruelle d'exposer son enfant; c'était dans sa pensée le seul moyen de l'arracher aux privations, aux tourmens de la faim. Elle chargea une amie de le porter à la Charité.

Au moment où l'on se disposait à emporter l'enfant, survint une voisine, M^{lle} Anne Baudoin, qui devait être jusqu'à ce jour son ange gardien, sa providence. Informée de ce qui se passait, elle s'étonna de ce qu'on allait ainsi exposer un enfant légitime, sans prendre aucune précaution pour le reconnaître un jour et sauvegarder son état, et eut aussitôt la généreuse pensée d'écrire deux billets semblables; elle attacha l'un aux vêtements de l'enfant; nous verrons plus tard ce qu'est devenu l'autre exemplaire.

Le billet est conçu en ces termes :

« Lyon, ce 18 avril 1821.

« Comme je suis une pauvre misérable, je suis obligée de travailler de mon mieux possible, et je vois que je ne peux pas suffire, et je suis obligée de mettre mon enfant ici, et je vous dirai qu'il a deux ans et deux mois. Antoine Barthélemy on l'a nommé. Ses habillemens sont: souliers et bas de laine grise, un mauvais tricot et un surtout d'indienne bleu et blanc, un mouchoir blanc et un bonnet rose et blanc, et l'enfant est légitime. »

Ainsi, cette pieuse et prudente femme mettait à couvert et l'honneur de la pauvre mère, et, autant, qu'elle le pouvait, l'état civil de l'enfant.

Antoine-Barthélemy Poupon fut donc exposé le 17 avril 1821. Le billet attaché aux vêtements de l'enfant fut précieusement conservé par l'administration des hospices, où il nous a été donné de le voir et de le comparer avec celui resté entre les mains de la mère, et qui se trouve en nos mains. L'identité en est parfaite: l'écriture, la ponctuation, les fautes d'orthographe sont les mêmes de part et d'autre.

Quant au deuxième exemplaire, voici comment il s'est conservé: Le lendemain de l'exposition de l'enfant, M^{lle} Baudoin, continuant le beau rôle de mère que son bon cœur lui avait inspiré, envoya le double du billet conservé par elle à Pierre-Sylvestre Poupon, aïeul de l'enfant, qui l'a gardé précieusement; il s'est retrouvé à l'inventaire de Jeanne Poupon, sa fille, héritière des papiers de son père, et décédée le 19 octobre dernier. Il nous a été confié par M^{re} Coste, notaire, et nous avons pu le vérifier.

Jean-Charles Poupon, père de l'enfant, est donc décédé, comme nous l'avons dit, à l'étranger, il y a longtemps; Charlotte Cochard, la mère, est morte folle à l'Antiquaille; Pierre-Sylvestre Poupon, aïeul, est décédé aussi. Jeanne Poupon, la tante de l'enfant, au nom duquel nous réclamons sa succession, est décédée le 19 octobre dernier, sans testament, célibataire, sans héritiers à réserve. Une seule personne existait encore qui connût les circonstances de l'exposition: c'était M^{lle} Baudoin, qui avait eu la généreuse précaution d'écrire le billet dont il vient d'être parlé. Par un hasard singulier et providentiel, il se trouve que M^{re} Anne Baudoin a épousé, le 13 février 1827, le sieur Pierre Harand, cousin issu de germain de Jeanne Poupon, et son plus proche héritier dans la branche paternelle.

Cette parenté n'est pas contestable, elle résulte d'actes en forme; il est, du reste, inutile de la discuter, à cause de la présence de notre client, qui exclut dans les deux lignes.

Dans la branche maternelle, le sieur Pagnon se porte héritier, nous ne savons sur quels titres, aucun ne nous a été communiqué; mais il est exclu par la personne du neveu, M. Harand, héritier dans la branche paternelle, était ouvrier fondeur à Saint-Etienne, il a dissipé la dot de sa femme, qui aujourd'hui est pauvre et aurait le plus grand intérêt à toucher la succession.

Harand est décédé depuis le procès, et sa femme est créancière de ses droits dotaux. Il avait donné à sa femme sa procuration, acceptée sous bénéfice d'inventaire, pris la précaution de faire nommer un notaire pour représenter les héritiers absents ou inconnus, fait dresser l'inventaire par M^{re} Coste, les 24 et 26 décembre 1846, en présence de M. Ferrouillat et Pagnon qui se présenta. Lors de cet inventaire, on trouva dans un vieux portefeuille le double du billet envoyé jadis à Pierre Sylvestre Poupon par M^{lle} Baudoin.

La découverte de ce billet raviva dans l'esprit de Mme Harand tous les souvenirs d'Anne Baudoin, qui résolut de n'être pas généreuse à demi, et prit aussitôt à quels événements se rattachait ce billet, elle eut pu par son silence ravir la succession à Antoine Barthélemy Chandos et se l'approprier; mais cette brave femme n'y pensa même pas, et sans songer à ce qu'allait lui coûter la découverte d'un enfant, elle courut à la Charité.

On lui communique le dossier de l'enfant exposé le 17

avril 1821, porteur d'un billet et des vêtements désignés.

Elle reconnaît l'écriture du billet. On lui montre l'acte de naissance qu'on lui a fait; elle y voit qu'on a ajouté à ses prénoms d'Antoine Barthélemy, le nom de Chandos; elle apprend qu'il a été placé chez divers cultivateurs du département de l'Ain; que, revenu à l'hospice à l'âge de douze ans, il est tombé malade et a fait sa première communion.

Les renseignements s'arrêtaient en 1840, époque de sa majorité; il était alors chez un sieur Musy, commune du Vieux-d'Isenave, canton de Brenod. Tous ces faits sont attestés dans des pièces authentiques délivrées par la Charité. Anne Baudoin ne se découragea pas; elle écrivit à M. le préfet de l'Ain qui ordonna des recherches, et Chandos fut découvert domestique chez M. Catimel, maire de Birioux.

Chandos arrive à Lyon, porteur de l'expédition de la lettre au préfet, de la feuille de la Charité, de son certificat de libération. A son arrivée il fut reçu par M^{re} Harand avec la satisfaction profonde d'une mère qui vient de retrouver son fils. L'accomplissement d'un grand devoir et les témoignages bien doux et bien précieux de sa conscience étaient la seule récompense qu'elle ambitionnât; cette âme d'épouse ne s'est peut-être même pas douté qu'elle faisait une action admirable.

Pour que cette noble conduite soit complètement appréciée, nous devons dire que M^{re} Harand est une pauvre femme de ménage, infirme; et cependant elle n'hésite pas, elle ne prend pas de repos qu'elle n'ait retrouvé un enfant dont elle est deux fois la providence invisible! Espérons que tant de vertus auront leur récompense.

Il n'y a ici qu'une question d'identité dont la solution ne saurait être douteuse.

Mon client présente 1^o l'acte de mariage de ses père et mère; 2^o son acte de naissance d'enfant légitime, à la date du 7 mars 1819; 3^o une possession d'état de plus de deux ans. L'identité résulte encore des mêmes prénoms qui se retrouvent dans son acte de naissance, dans les doubles billets, dans l'acte civil dressé à son entrée à la Charité; des dates de l'acte de naissance et de l'acte de la Charité qui se rapportent à peu près; de l'impossibilité de rapporter l'acte de décès d'Antoine-Barthélemy Poupon; des deux doubles billets de la même écriture retrouvés, l'un à la Charité, l'autre chez Jeanne Poupon; de toutes les pièces de la Charité; des déclarations de M^{re} Harand qui ont pour résultat de la dépouiller.

Une dernière preuve de cette identité est venue dans ces derniers temps s'ajouter à toutes les autres. Nous avons découvert, rue de Sully, 1, une sœur de Charlotte Cochard, une tante d'Antoine-Barthélemy Poupon, M^{re} Combe, qui nous a rapporté exactement tout ce que nous savions; elle se rappelle l'enfance de mon client apporté chez sa mère, l'engagement de Jean-Charles Poupon, l'époque de sa mort, l'exposition de son neveu, l'extrême misère de sa sœur. La question d'identité est donc tranchée en notre faveur; M. Pagnon seul s'est refusé à voir la lumière; M^{re} Harand, pauvre et infirme, n'hésite pas.

M. Pagnon, riche, instruit de tout, s'est obstiné jusqu'au dernier moment, et il faudra votre jugement pour lui faire comprendre et le généreux désintéressement de M^{re} Harand, et les droits de Poupon à la succession de sa tante, et l'injustice de ses avides prétentions.

Pour M. Pagnon, M. Boussand a objecté que l'acte de naissance dressé à l'Hôtel-Dieu le 7 mars 1819 est irrégulier, n'est qu'un simulacre d'acte de naissance, propre seulement à motiver l'admission de la preuve testimoniale; ces irrégularités consisteraient en ce que l'acte de naissance ne constate pas le lieu de l'accouchement, la présence du père de l'enfant, et que la déclaration n'est pas faite par une personne à qui la loi donnait qualité pour la faire.

A cela on a répliqué pour Chandos qu'aucun texte de loi ne prononce de nullité pour ces défauts de mention, et on ne saurait étendre des nullités; la présence du père de l'enfant n'est exigée nulle part et n'est pas nécessaire; il n'est pas dit expressément que l'accouchement a eu lieu à l'hôpital, mais il est impossible de s'y méprendre, c'est le maître spirituel de l'Hôtel-Dieu qui a fait la déclaration, assisté de deux employés audit hôpital; qu'on ne dise pas que M. Terailon n'avait pas qualité pour faire la déclaration; il suffit de rappeler la disposition de l'art. 56 du Code civil qui porte que toutes autres personnes qui auront assisté à l'accouchement devront faire la déclaration. De plus, on sait, et il serait facile de s'éclaircir sur ce point, on sait que les actes de naissance des enfants nés à l'Hôtel-Dieu sont tous faits de la même manière; que ces naissances sont toujours déclarées par la même personne, et on aurait fort à faire s'il fallait déclarer seulement commencement de preuves les millions d'actes de naissance des enfants nés à l'Hôtel-Dieu, qui tous présentent les mêmes énonciations que celui d'Antoine-Barthélemy Poupon.

On reproche à Barthélemy Poupon de n'avoir pas de possession d'état; mais il présente un acte de naissance régulier, il n'a donc pas besoin de possession d'état conformément aux dispositions de l'art. 319; ce n'est qu'à défaut de titre que la possession d'état est exigée. Cependant, puisqu'on en veut une, nous présentons celle de plus de deux ans depuis la naissance jusqu'à l'exposition; cela résulte des déclarations de M^{re} Harand et de M^{re} Combe.

Le Tribunal a fait droit à la demande de Chandos par le jugement suivant :

« OUI M. Baudrier, substitut du procureur du Roi, « Attendu qu'il résulte suffisamment des documents de la cause que l'enfant exposé à l'hospice de la Charité de Lyon, le 17 avril 1821, et inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil sous le nom d'Antoine-Barthélemy Chandos, n'était autre qu'Antoine Barthélemy Poupon, dont la naissance avait été constatée par l'acte dressé à la mairie de la ville de Lyon le 8 mars 1819; »

« Attendu, de-lors, que le demandeur établit par l'acte de naissance sus-énoncé qu'il est fils légitime de Charles Poupon, frère de Jeanne Poupon, décédée le 19 octobre 1846, et que, par représentation de son père, il a droit à recueillir la succession de ladite Jeanne Poupon, à l'exclusion de tous autres collatéraux à un degré plus éloigné; »

« Attendu, quant aux dépens, qu'en l'absence des titres et documents établissant la parfaite identité d'Antoine-Barthélemy

Poupon et d'Antoine-Barthélemy Chandos, la résistance opposée par le sieur Pagnon à la demande qui lui est formée, ainsi que le silence des autres parties, ont été suffisamment motivés, et qu'ainsi, il y a lieu de les mettre à la charge du demandeur;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que la succession de Jeanne Poupon, décédée à Lyon le 19 octobre 1846, est attribuée au demandeur à l'exclusion de tous autres collatéraux en sa qualité de fils légitime et par représentation de Charles Poupon, frère de ladite Jeanne Poupon;

« Ordonne en conséquence qu'il est envoyé en possession de ladite succession, est autorisé à retirer tous titres et pièces y relatifs et tous fonds en provenant, des mains de M^{re} Coste, notaire, ou de tous autres dépositaires.

« Condamne néanmoins le sieur Antoine-Barthélemy Poupon en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Juchereau de Saint-Denis.

Troisième session de 1847.

COMBAT CONTRE DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — **COMPLICITÉ PAR PROVOCATION A L'ASSASSINAT ET A LA DESOBEISSANCE AUX LOIS.**

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte des débats de cette grave affaire lors du procès criminel auquel a donné lieu la mort du brave lieutenant des voltigeurs corses Catillon, tué par le bandit Martelli, qui fut condamné à mort par le jury et exécuté il y a quelques mois à peine. C'est comme accusé de s'être rendu complice de ce crime, par provocation, que le nommé Jean-Darius Dazziconi, laboureur de la commune de Felicità, âgé de vingt-cinq ans, comparait à son tour devant le jury de la Corse. Nous nous bornerons à rappeler en peu de mots les faits de ce procès.

Le 12 septembre 1846, vers les quatre heures du soir, un détachement de voltigeurs corses, commandé par le caporal Vitini, cerna la maison du nommé Giacometti, de la commune de Muro, où l'on savait que les bandits Michelini et Martelli s'étaient réfugiés. Peu de moments après, le lieutenant Catillon accourut sur les lieux et prit les dispositions nécessaires pour assurer l'arrestation des bandits, lorsque trois explosions d'arme à feu retentissent, et l'infortuné Catillon, mortellement blessé par une balle, qui l'atteignit à la tête, tombe pour ne plus se relever.

Les voltigeurs corses répondirent au feu engagé par les bandits, et la fusillade continua de part et d'autre jusqu'à une heure très avancée de la nuit. Pendant le combat, Michelini monta sur la terrasse de la maison Giacometti, appelant les habitans de Muro à son secours et leur reprochant leur inaction. En ce moment Dazziconi, qui était accouru de Felicità, en apprenant que les bandits étaient cernés dans la maison de Giacometti, à Muro, s'écria: « Courage, Hittino (c'était le surnom de Michelini)! » Et après avoir accompagné ces paroles d'un jurament terrible, il ajouta: « Nous y sommes, nous aussi. » Ces paroles provocatrices furent répétées plusieurs fois par Dazziconi, qui ne se retira que le lendemain, lorsque Michelini fut tué, et Martelli arrêté par les voltigeurs corses.

En conséquence Jean-Darius Dazziconi est accusé d'avoir le même jour, et à la même occasion, provoqué par des cris proférés dans un lieu et réunion publics, les auteurs de l'assassinat et tentatives d'assassinat commis sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. l'avocat-général Sigaudy, tout en faisant ressortir combien a été coupable la conduite de l'accusé Dazziconi, s'empresse cependant de reconnaître qu'au moment où Dazziconi a proféré des cris provocateurs, déjà le lieutenant Catillon avait été tué, le combat était engagé; Dazziconi, qui était désarmé, a pu ne céder qu'à un mouvement irréflectif. Il déclare donc s'en rapporter à la sagesse du jury sur la question principale de complicité. Mais M. l'avocat-général voit du moins dans ces faits le délit de provocation à la désobéissance aux lois, prévu et puni par l'article 6 de la loi du 17 mai 1819.

M^{re} Giordani, défenseur de l'accusé, a soutenu que la loi du 17 mai 1819, rappelée par celle du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sont des lois entièrement politiques, qui ne peuvent recevoir d'application aux crimes et délits ordinaires que par une disposition spéciale de la loi. En effet, l'article 102 du Code pénal, abrogé par la loi du 17 mai 1819, était lui-même placé sous la rubrique des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage publics. Le Code pénal a défini quels sont les caractères de la complicité ordinaire; les faits qui ne constituent point la complicité, quoique blâmables souvent en eux-mêmes, échappent cependant à la répression de la loi. Il devait en être autrement en matière de délits politiques; les motifs se révèlent clairement dans ces paroles du rapporteur de la loi de 1835: « Les actes les plus flagrants d'insurrection sont impunis s'ils ne contiennent pas un attentat: descendre en armes dans les rues et sur les places publiques au milieu d'un mouvement insurrectionnel, s'y retrancher et se préparer à soutenir un siège contre la force publique, ce n'est rien encore si l'accusation ne prouve pas que cette prise d'armes et ces retranchemens étaient l'exécution ou la tentative d'un attentat, etc. » Il ne s'agit donc dans la loi de 1835 comme dans celle de 1819, que d'attentats contre la sûreté de l'Etat. Etendre ces lois à des crimes ordinaires, ce serait, d'après la défense, commettre un excès de pouvoir.

Après un résumé de M. le président, Dazziconi, déclaré coupable du délit de provocation à la désobéissance aux lois, a été condamné à six mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

Audience du 24 septembre.

INFANTICIDE. — **ACQUITTEMENT PAR LE JURY.** — **NOUVELLES POURSUITES POUR HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.**

La chambre des vacations avait à juger encore une fois cette question, si souvent déjà soumise aux Tribunaux, de



savoir quelle est la conséquence du verdict d'absolution prononcé par le jury en matière d'infanticide, et jusqu'à quel point il est légal de soumettre à une juridiction nouvelle, en le qualifiant différemment, l'appréciation d'un fait, souverainement apprécié et jugé par une première juridiction.

Nous nous serions abstenus, dit le Courrier de l'Eure, aux observations duquel nous nous associons, d'entretenir nos lecteurs de cette affaire et du point de droit qu'elle soulevait, si elle ne nous avait paru utile de démontrer que la jurisprudence de la Cour de cassation devrait, dans certains cas, au moins, ne pas recevoir son application.

Ainsi, dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire quand l'accusé nie le crime qui lui est imputé, ou bien encore quand la Cour n'a pas été appelée à se prononcer sur la question d'infanticide par imprudence, nous voulons bien admettre, quoiqu'avec réserve cependant, qu'on puisse partager l'opinion de la Cour de cassation, et traduire devant la juridiction correctionnelle, sous prévention d'imprudence, la fille acquittée par le jury du crime d'infanticide.

Mais si le crime est avoué, ou bien si la Cour a jugé la question d'infanticide involontaire, la fille acquittée par le jury pourra-t-elle être l'objet de nouvelles poursuites? Nous ne le pensons pas; car dans l'un et dans l'autre cas, ces poursuites nous paraissent aussi contraires à la justice que compromettantes pour la dignité de la magistrature. L'accusée a-t-elle avoué son crime, c'est-à-dire le fait du meurtre et la volonté qui y a présidé? Vous ne pouvez pas, ce nous semble, quand une première fois vous vous êtes emparé de ces aveux et surtout quand vous avez démontré qu'ils concordent avec les observations médicales, vous ne pouvez pas, sans contresens, lui reprocher un homicide par imprudence. La Cour a-t-elle, par arrêt, refusé de poser la question subsidiaire d'homicide par imprudence, par ce motif que, selon elle, rien dans l'instruction ni dans les débats n'établissait l'imprudence? Vous ne pouvez, sans blesser ici les principes de la chose jugée, remettre en question cette imprudence déjà écartée par un arrêt solennel.

Ces deux circonstances sur lesquelles nous venons de nous appesantir, existaient dans l'affaire que la chambre des vacations avait à juger; et c'était, selon nous, une double raison pour qu'il n'y eût pas lieu à de nouvelles poursuites.

Voici le fait. La fille Bonnet, domestique à la Gueroalde, met au monde un enfant dans la nuit du 28 au 29 mars dernier; le matin, cette fille était à l'œuvre comme de coutume, et rien dans son extérieur n'indiquait son accouchement récent. Dans la journée, le chien de la maison est aperçu, venant du côté des champs et entrant dans la cour, tenant entre ses dents deux cuisses provenant d'un enfant nouveau-né; quelques instants après le même chien est encore vu traînant avec sa gueule la partie supérieure d'un crâne. Tous les gens de la maison furent en émoi, la justice informée immédiatement. La fille Bonnet, interrogée, voulut nier d'abord; mais bientôt, pressée par l'évidence, elle avoua qu'elle était accouchée d'un enfant mort. Cependant il était certaines circonstances qui avaient besoin d'être expliquées: la partie supérieure du crâne, les cuisses, portaient des traces nombreuses de coups de couteau, et un couteau avait été retrouvé dans la chambre de la fille Bonnet.

Soumise à de nouveaux interrogatoires, et appelée à s'expliquer sur ces faits, cette malheureuse fille avoua que son enfant avait vécu, qu'elle l'avait tué, puis qu'elle l'avait coupé par morceaux avec son couteau, et enfin qu'elle l'avait déposé dans le fenil pour que les chiens vissent l'y prendre et faire disparaître les traces de son crime.

Ces aveux terribles furent, il est vrai, rétractés en un point; la fille Bonnet qui avait d'abord dit que son enfant avait vécu, dit plus tard qu'elle croyait au contraire, comme elle l'avait dit le premier jour, avoir étouffé son enfant au milieu des douleurs de l'accouchement.

Le jury devant lequel fut traduite la fille Bonnet l'acquitta, malgré les circonstances horribles révélées par l'accusée elle-même et constatées par l'examen médical. Le jury l'acquitta probablement parce qu'il ne lui fut pas démontré que l'enfant eût vécu, les poumons n'ayant pas été retrouvés.

Mais, nous le demandons à tout le monde, est-ce qu'il y a dans les faits révélés plus haut quelque chose qui indique l'imprudence? Est-ce que les aveux de cette fille n'excluaient pas complètement cette imprudence?

De deux choses l'une, ou la fille Bonnet avait commis un crime, ou elle était innocente; et si elle n'avait pas de milieu entre ces deux positions, et du moment où le jury l'avait déclarée acquittée du crime à elle imputé, la fille Bonnet ne devait pas être reprise devant le tribunal correctionnel pour un prétendu délit d'homicide involontaire dont ses aveux écartaient jusqu'à la seule idée.

Mais ce n'est pas tout: l'habile défenseur à qui avait été confiée la pénible tâche de défendre la tête de la fille Bonnet avait pris des conclusions pour que la Cour voulût bien poser au jury la question subsidiaire d'homicide par imprudence. Que fit la Cour? Elle décida que rien, dans les débats, ne donnait à penser qu'il y eût eu seulement imprudence de la part de l'accusée, et refusa par arrêt de poser la question aux jurés; et cependant les débats avaient été très longs, très bien conduits; de nombreux témoins avaient été entendus; rien de ce qui pouvait éclairer la vérité n'avait été omis.

Aujourd'hui, après un débat de quelques instans, où trois témoins seulement ont été entendus, le Tribunal de police correctionnelle, dont nous n'entendons nullement suspecter les consciencieuses convictions, a décidé qu'il y avait eu imprudence de la part de la fille Bonnet.

Ne sont-ce pas là deux décisions contradictoires? Et cette contradiction n'est-elle pas un résultat affligeant pour tous les amis d'une bonne et exacte justice? (Réquisitoire de M. Dupin, procureur-général, à l'audience de la Cour de cassation du 25 novembre 1841.)

Qu'on reconnaisse donc qu'il est des circonstances où la jurisprudence de la Cour de cassation devrait fléchir. Croit-on que la magistrature ait rien à gagner dans ce travestissement d'un même fait, et, par cela, qu'elle n'a rien à y gagner, n'a-t-elle rien à y perdre? Sous un autre point de vue encore, nous n'aimons pas ces poursuites en sous-œuvre, qui donnent à l'action de la justice un air de vengeance.

La fille Bonnet, qui avait été acquittée par la Cour d'assises de l'accusation d'infanticide, a été condamnée aujourd'hui à deux ans de prison et 50 francs d'amende, comme coupable d'homicide involontaire sur la personne de son enfant nouveau-né.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale chambre des vacations, présidée par M. Cauchy, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Malleville; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Haudebourg, capitaine retraité, boulevard Beaumarchais, 40; Toulouze, entrepreneur de messageries, rue Albouy, 14; Godard, marchand de mousseline, rue de Cléry, 40; Darlu, propriétaire, rue Gaillon, 3; Anguin, propriétaire, à Aubervilliers; Goupil, médecin, rue des Orties, 9; Guillon, propriétaire, enclou du Temple, 7; Poulet, bijoutier

rue Saint-Martin, 275; Hamot, architecte, rue Meslay, 37; Du-toy, marchand de toiles, rue du Chevalier-du-Guet, 3; Bauche, médecin, rue Saint-Honoré, 256; Rousseau, propriétaire, à Colombes; le comte de Segur, pair de France, lieutenant-général, rue de la Pépinière, 64; Marion, commissaire en vins, à Bercy; Gandillot, serrurier, rue Bellefond, 32; Bouillette, propriétaire, passage Violet, 2; le vicomte Lemercier, pair de France, rue de l'Université, 18; Moreau, propriétaire, rue de la Mégisserie, 82; Forestier, propriétaire, à Batignolles; Froc, propriétaire, rue de l'Antienne-Comédie, 3; Boullenois, employé au ministère des finances, rue Sainte-Marguerite, 41; Hyon, fabricant de doublé, rue des Fontaines, 17; Leroy-Demare, vérificateur des Messageries royales, rue du Faubourg-Poissonnière, 68 bis; Dupont, propriétaire, rue Sainte-Anne, 65; Gynet, escompteur, rue d'Ulm, 22; Devesvre, propriétaire, rue Neuve-de-la-Fidélité, 26; Houinet, marchand de vins, quai Pelletier, 44; Esnou de Saint-Céran, propriétaire, rue d'Aguesseau, 22; Torres, maire du 2^e arrondissement, rue de la Victoire, 38; Cacheux, horloger, rue Charlot, 49; Piquet, propriétaire, rue Richer, 22; Benoist, faïencier, à Bourglaine; Petit de Gatines, avocat, rue de la Victoire, 43; le baron Rederer, pair de France, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 85; Niquet, propriétaire, rue de Bondy, 44; Allain, négociant à Bercy.

Jurés supplémentaires: MM. Marcotte, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84; Lefebvre, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; Lefèvre, propriétaire, rue Saint-Maur, 110; Deschamps, architecte, rue Grange-aux-Belles, 34.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 25 septembre. — M. Régus, président du Tribunal civil de Marseille, vient de mourir frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, à Anceny, en Savoie, où il était depuis quelque temps.

— RHÔNE (Lyon), 24 septembre. — Les personnes arrêtées à l'occasion des scènes de prétendues diableries, dont le pensionnat de M^{lle} Denis, rue de Margnolles, a été le théâtre (V. la Gazette des Tribunaux du 26 septembre), sont le frère de celle-ci, ancien chef d'institution, et qui demeurait dans l'intérieur de cet établissement tenu par sa sœur; un domestique attaché au service de la maison, et une jeune personne qui se dit, ou que l'on dit possédée du diable. On parle aussi de l'arrestation de quatre autres personnes.

Hier, vers deux heures, au moment où ces prisonniers ont été transférés de l'Hôtel-de-Ville à la maison d'arrêt de Roanne, un rassemblement considérable s'est formé à la porte de la prison, rue Puits-Gaillot, et c'est à grand-peine que le cortège, protégé par la gendarmerie, a pu se faire jour à travers une masse compacte de spectateurs, dont les dispositions n'étaient rien moins que bienveillantes.

Les rassemblements qui avaient eu lieu avant-hier dans la soirée, au-devant de l'entrée principale de l'établissement lui-même, se sont formés de nouveau hier plus nombreux et plus compacts encore. Ils ont pris même un caractère assez menaçant pour que l'autorité ait cru devoir prendre des précautions pour assurer le respect dû à la propriété du domicile. A la nuit, la gendarmerie, appuyée d'un piquet de soldats de la ligne, a fait évacuer la rue et a été installée sur les lieux.

Nous croyons devoir, du reste, nous abstenir de reproduire toutes les rumeurs qui circulent dans notre ville au sujet de cette ténébreuse affaire dont la justice est saisie, et dont on assure que ses investigations ne sont pas encore parvenues à éclaircir le fond. Parmi les versions qui circulent, plusieurs sont empreintes d'une exagération évidente. Il n'est pas vrai, par exemple, que l'une des jeunes personnes qui habitaient l'établissement soit morte à l'hôpital des suites des tortures auxquelles elle aurait été en butte. Du reste, le local où se sont passées ces scènes nocturnes, bien qu'il ne soit pas un couvent, offre une physionomie toute monacale, et assez propre à faire naître de fantastiques suppositions.

Les fenêtres du corps de logis principal, qui donne sur la rue, ont été, pour la plupart, murées et remplacées par des jours à verre dormant, qui ne permettent ni de voir du dehors ce qui se passe à l'intérieur, ni de voir de l'intérieur ce qui se passe au dehors. Une seule porte cochère donne entrée sur la rue. D'autres sorties pratiquées dans les murs dont le jardin est enclos, donnent sur la montée de la Boucle. Quant à la nature de l'établissement, c'est, comme l'indique l'enseigne placée sur la porte, un pensionnat auquel a été adjoint une sorte de refuge ou providence en faveur de jeunes filles pauvres. Il est placé sous la protection de quelques ecclésiastiques, et les habitants de la maison affectaient, dit-on, une grande exactitude à remplir toutes les pratiques de la religion.

Une perquisition a été faite chez le médecin de l'établissement. On assure qu'on a trouvé une chèvre portant une médaille qui était destinée à la soustraire aux maléfices.

Un chasseur exploitait, il y a quelques jours, les Lettes et les Dunes de la commune de Lit, à quelques mètres de l'Océan, aperçut sur le sol un tablier qui semblait soulevé par le vent et qui lui parut avoir été oublié par quelque femme du voisinage. Il s'approche et veut ramasser le tablier; mais l'étoffe résiste, semble soudée avec le sable, qui est cependant, dans cet endroit, excessivement mouvant. Cette résistance l'étonne; il cherche à dégager le tablier de l'obstacle qui le retient. Après avoir, à l'aide de ses pieds et de son fusil, écarté quelques poignées de sable, il aperçoit un cadavre!

Saisi de terreur, le chasseur court chez le maire pour lui faire part de l'affreuse découverte qu'il vient de faire. La justice, prévenue, accourt sur les lieux, fait constater d'abord l'état du cadavre, et acquiert la certitude que la victime a succombé par suite d'un coup de feu, suivi de coups nombreux qui paraissent avoir été assésés avec la crosse d'un fusil; puis on se livre pendant cinq à six jours à d'actives investigations pour connaître le meurtrier.

Nous donnons, sous toutes réserves, le résultat des premières recherches des magistrats de Dax. La jeune fille victime de l'horrible attentat était, il y a plusieurs années, la maîtresse d'un jeune homme de la commune de Linxe, nommé Jean D... Un enfant naturel avait été le fruit de ces relations, qui avaient dû cesser lorsque D... fut appelé par le sort dans les rangs de l'armée.

Après sa libération du service militaire, D... voulut renouveler ses relations avec son ancienne maîtresse, mais celle-ci avait donné son cœur et promis sa main à un autre. D... conçu, contre cette malheureuse fille, la plus vive irritation; il fit entendre contre elle des propos et des menaces qui ne devaient pas rester stériles; car l'ayant attirée, sous quelque prétexte, dans l'affreuse solitude que présente ordinairement l'intérieur des Dunes, où on n'entend jamais que la voix puissante de l'Océan, où on n'aperçoit que le ciel et de gigantesques montagnes de sable, il se vengea de ses refus et de ses résistances en l'assassinant, à l'aide d'un fusil.

Jean D... savait parfaitement, que bien rarement le pied de l'homme vient à fouler le sol qui venait d'être le théâtre de son horrible crime; je ne ai-t-il pris la précaution de recouvrir le cadavre de sa victime de quelques poignées de sable, laissant aux oiseaux de proie, aux bêtes féroces, le soin de faire disparaître les traces de son attentat.

D... a été arrêté et conduit dans les prisons de Dax.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Dans la nuit de jeudi à vendredi, plusieurs habitants de la rue du Moulin-Saint-Jean, aperçurent un homme qui enlevait un volet de la maison de M. Valois, serrurier, brisait un carreau de vitre, ouvrait la fenêtre et s'introduisait lestement dans une pièce de rez-de-chaussée. L'un d'eux, pendant que les autres faisaient le guet, s'empressa d'aller chercher la garde. Mais, à son arrivée, et quand elle fit sommation à celui qui avait fait escalade de la suivre au poste, la garde resta ébahie. Il se trouva que le prétendu voleur n'était autre que M. Valois lui-même, qui, ayant oublié sa clé, avait eu recours à l'effraction pour rentrer dans sa demeure.

— NORD (Lille), 25 septembre. — Hier soir, à onze heures, un cultivateur de la commune de La Madeleine-lez-Lille, le sieur Isaac Picavet, réveillé par les hurlements de ses bestiaux, s'étant levé pour leur porter secours, s'aperçut que tous les bâtiments de la ferme, sans exception, étaient à la fois dévorés par les flammes. Il n'eut que le temps de rentrer chez lui et de sauver sa femme et ses sept enfants, sans pouvoir même emporter des vêtements pour lui et sa famille.

Ce sont les habitants de La Madeleine qui ont recueilli et habillé tous ces malheureux incendiés. En vain les voisins arrivés sur le lieu du sinistre ont essayé de pénétrer dans la ferme; le douanier Houet, M. Lapon, de la commune de Fives, qui étaient entrés dans la maison, ont été bientôt repoussés par les flammes. Les pompiers de Fives sont accourus, mais ils n'ont dû s'occuper que de préserver les maisons attenantes. Quant aux bâtiments d'exploitation du sieur Picavet, ils ont été dévorés par le feu.

La perte est très considérable; elle ne s'est élevée pas à moins de 23,000 francs. La partie de la maison habitée a été consumée avec tous les meubles et le linge; deux granges ont été dévorées avec toute la récolte de cette année; les étables, l'écurie, ont été la proie des flammes avec tout ce qu'elles contenaient, excepté deux chevaux et deux vaches; encore deux de ces animaux sont-ils grièvement blessés. Onze vaches et un cheval ont péri. On ne sait quelle est la cause première de ce sinistre. Meubles, récoltes, bâtiments, tout était heureusement assuré par la Compagnie d'assurances générales.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 23 septembre. — L'instruction du double crime d'assassinat et d'incendie commis au presbytère de Boussan, arrondissement de Saint-Gaudens, vient d'être terminée après vingt mois de recherches. M. l'avocat-général Lafiteau a lu hier le rapport de la première procédure instruite à Saint-Gaudens et du supplément d'instruction ordonné par la Cour royale. On assure que plus de trois cents témoins ont été entendus.

La chambre d'accusation, sur les conclusions du ministère public, a relaxé deux des inculpés et renvoyé les quatre autres devant le jury. Ces derniers sont les nommés Darbou fils, les deux frères Garès et Bonnet. Le suicide de Darbou père dans la prison de Saint-Gaudens, a éteint l'action publique à l'égard de cet inculpé.

On pense que cette grave affaire sera portée aux assises de novembre.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Le Moniteur publie ce matin l'ordonnance suivante:

Louis-Philippe, etc.,
Voulant donner au maréchal duc de Dalmatie un témoignage de notre satisfaction qui réponde aux grands services qu'il nous a rendus et à l'éclat de sa glorieuse carrière,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
Le maréchal duc de Dalmatie est nommé maréchal général de France.

Au-dessous de cette ordonnance, le Moniteur publie ces lignes dans sa partie officielle:

« Le Roi, en conférant au maréchal duc de Dalmatie le titre honorifique de maréchal général de France, a fait pour lui ce qui fut fait en 1660 pour le maréchal de Turenne, et en 1732 pour le maréchal de Villars. Digne récompense de leurs grands services et de leurs glorieuses carrières. »

— M. Ressigac, candidat conservateur, a été réélu député par le collège électoral de Carcassonne; il obtint 191 voix sur 315 votans. Son concurrent, M. Sarrans, candidat de l'opposition, a obtenu 120 voix.

Le collège d'Avignon s'est réuni pour nommer un député en remplacement de M. de Cambis, décédé. Sur 575 votans, M. Germanes, candidat conservateur, a obtenu 227 voix; M. d'Olivier, candidat de l'opposition, 172 voix, et M. Poncet, candidat conservateur, 167 voix.

Il a dû être procédé aujourd'hui à un second tour de scrutin.

— On lit dans le Moniteur parisien:
« Il n'est point vrai, comme l'ont avancé plusieurs journaux, qu'une souscription soit ouverte ou annoncée publiquement dans le département du Gard, pour couvrir le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre M. Teste, et si ce fait se produisait, avec les caractères prévus par l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, il ne resterait point impuni. »

— Il résulte d'une communication faite par le consul-général d'Espagne à Perpignan, que les dépêches parties de Perpignan pour l'Espagne, le 17 courant, ont été interceptées et brûlées le lendemain 18 entre Girone et Figueres, par une bande de carlistes, commandée par le Cabecilla Marsal.

— La Cour d'assises de la Seine devait consacrer son audience d'aujourd'hui, sous la présidence de M. Jurien, au jugement d'une affaire de banqueroute frauduleuse imputée à un nommé Fasquelle.

Après la lecture de l'acte d'accusation, au moment où M. le président se disposait à interroger l'accusé, l'audience ayant annoncé que deux témoins, les sieurs Pailletot, expert teneur de livres, et François, n'avaient pas répondu à l'appel, M. l'avocat-général Rabou a conclu à ce que les témoins défaillans fussent condamnés à l'amende, conformément à la loi, et demandé que, vu l'importance de leur témoignage, l'affaire fut renvoyée à une autre session.

M. Honoré Roux, défenseur de l'accusé, a demandé, dans l'intérêt de celui-ci, qu'il fût passé outre aux débats.

Mais la Cour, considérant que le témoignage oral des témoins défaillans peut être important dans la cause, a condamné les sieurs Pailletot à 50 francs d'amende, François à 25 francs d'amende, et renvoyé l'affaire à une prochaine session.

— Les deux Conseils de guerre de la 1^{re} division ont subi des modifications par suite des changements qui vont avoir lieu dans la garnison.

Au 1^{er} Conseil de guerre: M. le commandant Dupin de la Gerinière remplace M. le commandant Duchayla, du 25^e régiment d'infanterie légère;

M. le capitaine Lebel, du 52^e de ligne, remplace M. le capitaine Mallet de Chauny, du 9^e léger;

M. le lieutenant Christophe, du 23^e léger, remplace M. le lieutenant Durand, du 37^e de ligne;

Le sergent-major Guet, du 1^{er} régiment d'infanterie légère, remplace le maréchal-des-logis-chef Marc, du 8^e hussards.

Au 2^e Conseil de guerre: M. le chef de bataillon Chaudry, du 25^e de ligne, remplace M. le chef de bataillon Mathieu, du 55^e de ligne;

M. le capitaine Rivet, du 34^e de ligne, remplace M. le

capitaine Issaurat, du 25^e régiment d'infanterie légère;

Le sergent-major Diel, du 52^e de ligne, remplace le sergent-major Portal, du 72^e régiment de ligne, remplacé par M. le colonel Chambon, du 34^e régiment de la même arme, nommé président du 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel Ripert, du 25^e léger.

— Le sieur Louis Aubin, jardinier à Montrouge, au lieu de Terrier-des-Lapins, a porté plainte devant M. Barlet, commissaire de police de la commune, au sujet d'un vol mis à son domicile.

Le plaignant était loin de soupçonner l'auteur de cette soustraction; mais les investigations promptes et habiles auxquelles se livra le commissaire de police amenèrent la découverte du coupable: c'était Pierre Aubin, soldat au 25^e régiment d'infanterie légère, qui était venu furtivement au domicile de son frère, et s'était emparé de ses objets.

Cette affaire a eu aujourd'hui son dénouement devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, du 55^e régiment de ligne.

Après le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hautval, M. Cartelier, avocat, nommé d'office, a présenté l'acte d'emprisonnement.

— Une de ces bombes fulminantes, dont l'explosion répand presque quotidiennement l'alarme dans quelque un des différens quartiers de Paris, a éclaté ce soir encore, à huit heures, sur le boulevard du Temple, en face du Théâtre-Historique. En un instant ce point, si fréquenté, et surtout, a été encombré d'une foule curieuse, le lundi putait les petits ronds de papier imprimé que, comme tous les jours, le projectile avait répandus en éclatant sur la voie publique. « Incendions jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de ré-sistance au juste partage des terres et des récoltes. » Telle est la légende que l'insaisissable monnaie anglaise a fait attribuer le jet de ces bombes explosives continue à répandre. La force publique a eu quelque peine à dissiper le rassemblement qui s'était formé sur la chaussée et qui entravait la circulation.

— C'était hier le dernier dimanche de la fête de Saint-Cloud, aussi la foule, malgré l'incertitude du temps, se pressait-elle dans le parc exigu où s'agglomèrent traditionnellement les barques des saltimbanques, les orchestres des bals publics et les restaurateurs en plein vent. La police, comme toujours, s'était mêlée aux promeneurs pour faire la chasse aux filous qu'on est sûr de rencontrer partout où s'amassent les curieux. Vers huit heures, deux jeunes gens, dont les mains agiles exploiraient les poches des hommes, les sacs et les amonnières des femmes, étaient devenus l'objet de la surveillance particulière des agens de police; ceux-ci ne tardèrent pas à les voir s'éloigner du centre de la foule pour joindre, sous une feuillée obscure deux complices auxquels ils remirent des objets qu'ils venaient évidemment de voler.

Ils furent aussitôt arrêtés tous quatre, et l'on trouva en leur possession, outre un foulard et une bourse qu'ils venaient de voler au sieur Talot, maître boucher, rue Montholon, 2 bis, deux tabatières, dont une, guillochée en or et doublée d'écaïlle, paraît être d'une certaine valeur. Une fois conduits au poste et mis en présence de l'auteur, ces individus, qui avaient d'abord nié se connaître et avoir commis aucun vol, ont fait des aveux par suite desquels il a été établi qu'ils avaient formé une sorte de dépôt à l'extrémité du pont de Neuilly, sur le territoire de la commune de Boulogne, où ils allaient cacher le fruit de leurs vols au fur et à mesure qu'ils les commettaient.

On a trouvé et saisi dans cette cachette: une petite somme d'argent, deux porte-cigares, l'un en vermeil, l'autre en maroquin doré, six foulards de soie, un mètre portatif, quatre mouchoirs de batiste et d'autres objets, qui tous pourront être réclamés au greffe.

— Un autre individu, également surpris en flagrant délit, a été arrêté, vers dix heures, au bal dit de l'Étoile. Il avait sur lui une bourse contenant un napoléon et quelque monnaie, plus une tabatière d'écaïlle en forme de coffret. Ce voleur a déjà été repris de justice et se trouve en état de rupture de ban.

— Un voleur de profession, récemment libéré de cinq années de réclusion à la maison centrale de Fontevrauld, a été arrêté ce matin au cimetière du Père-Lachaise, où les obsèques de M. Frédéric Soulié avaient attiré un immense concours.

— Un vol avec effraction avait été commis mercredi dernier, rue de l'Église, 2, à Saint-Cloud, au préjudice du sieur Bourdin, entrepreneur de maçonnerie. Une somme d'argent, des objets mobiliers et des vêtements avaient été enlevés de son domicile. Aussi, d'après la déclaration qu'il avait faite à l'autorité locale, se livrait-on à des recherches pour découvrir l'auteur de cette hardie soustraction.

Dans la matinée d'hier, un nommé Charles T... fut arrêté, et les soupçons que l'on avait conçus contre lui se changèrent en certitude, lorsque l'on constata qu'il était vêtu d'une partie du linge et des effets que le voleur avait dérobés dans le logement du sieur Bourdin, après s'être introduit à l'aide d'effraction. Convaincu par l'évidence, Charles T... ne chercha pas à nier la coupable action qui lui était imputée, mais il manifesta un vil repentir, et allé-gua pour excuse l'état d'ivresse où il se serait trouvé au moment du vol.

Arrêté cependant et déposé sous la garde de la gendarmerie dans la salle de sûreté de la commune, en attendant qu'il fut envoyé à Paris pour être mis à la disposition de la justice, ce malheureux s'est donné la mort en se pendant aux barreaux de la fenêtre du violon.

Son corps a été amené ce matin à la Morgue pour être soumis à l'autopsie. Cet individu n'en était pas, du reste, à son coup d'essai, et la vérification à laquelle on a procédé au bureau des sommers judiciaires de la préfecture de police a permis de constater qu'il avait déjà été repris de justice à raison de vols commis également à l'aide d'escalade et d'effraction.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 septembre. — Trois bateaux à vapeur, le Cricket ou le Cri-Cri, la Fourmi et l'Abeille, faisaient depuis quelque temps le trajet d'une rive à l'autre de la Tamise, depuis le pont de Londres jusqu'à l'autre extrémité de la ville. Le péage n'étant que de 2 deniers sterling (20 centimes), le nombre des voyageurs était immense. Dès l'origine, les gens de l'art avaient déclaré que le système de leurs machines, fondé sur la combinaison d'une haute et d'une basse pression alternatives, présentait les plus grands dangers. Cette sinistre prédiction s'est vérifiée. Le 27 août, la chaudière du Cricket a éclaté au moment même de son départ de l'embarcadere, et la moitié des passagers a été engloutie; on est parvenu à en sauver le plus grand nombre, mais plus de vingt ou trente ont été noyés ou sont morts des suites de leurs blessures.

L'enquête devant le coroner a duré près de quinze jours, avec de courts intervalles. Henri Haisman, machiniste, a été déclaré par le jury suffisamment prévenu d'homicide volontaire, pour n'avoir pas réglé le jeu du mécanisme avec toute la prudence requise. Clark, son aide, a été déclaré incapable de remplir de semblables fonctions. M.

Smith, patron du bâtiment, a été l'objet d'un blâme sévère, pour avoir maintenu dans son emploi le nommé Clark, dont l'incapacité lui avait déjà été dénoncée.

Henry Haisman a été conduit à la prison de Newgate : il sera jugé aux prochaines assises.

Le vol d'une somme considérable en billets de banque et d'un appoint de 1,200 livres sterling en or (30,000 francs) a été commis, le 21 novembre 1844, au préjudice de MM. Rogers, banquiers à Londres.

Prusse (Berlin), 23 septembre. — Un grand scandale vient d'avoir lieu dans la synagogue centrale de Berlin.

Le rabbin seul resta calme et conserva sa dignité de grand lévite. Il exhorta les assistants à se tenir tranquilles, et il ordonna au jeune homme qui avait troublé le service divin de se retirer immédiatement; mais il ne fut pas écouté.

Le rabbin fit appeler la garde; elle arrêta le jeune homme et le conduisit en prison.

La synagogue centrale profanée, sera inaugurée de nouveau par une cérémonie expiatoire.

VARIÉTÉS

PRISONS ET PRISONNIERS D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

II.

EN FILS DE ROI (1795). — Suite. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 septembre.)

Le prétendu dauphin une fois libre, ses partisans parurent renoncer pour lui à l'incognito; une véritable cour l'accompagna à Vitry-le-Français, et dans les chaâteaux voisins où sa présence excita de véritables transports de joie.

Cependant, la police persistait à croire que le prétendu dauphin n'était autre que le fils du tailleur Hervagault; cet enfant qui, à peine âgé de douze ans, avait abandonné la maison paternelle pour se livrer au vagabondage et à la mendicité.

Au banquet de Pringy, dont nous venons de faire mention, et auquel n'avait pas manqué de prendre part un des agents les plus habiles de Fouché, dont plus tard le rapport secret fut produit à la justice, à ce banquet, donné en l'honneur de la St-Louis, assistait entre autres personnages de distinction, M. de Beurnonville, ancien garde du corps de Louis XVI, lequel avait été des premiers à saluer l'ex-prisonnier de Vire du titre de Majesté, à déclarer le reconnaître parfaitement, et à assurer qu'il n'y avait pas de sa part d'erreur possible, puisque la nature de ses fonctions, à Versailles et à Paris, l'avait mis à même d'approcher presque journellement le dauphin.

— Cher prince, ou plutôt : Sire, dit M. de Beurnonville à la fin du banquet, à Dieu ne plaise que personne doute ici de votre illustre origine; mais s'il en était autrement, vous devez avoir un excellent moyen de convaincre les plus incrédules : mon père, qui est demeuré à Rome depuis le commencement de l'émigration, m'écrivit que le dauphin, une année environ après son évasion du Temple, est venu dans la ville sainte et s'est présenté au pape Pie VI, lequel, ne pouvant le sacrer ouvertement, lui a apposé, en présence de vingt cardinaux, deux stigmates, à l'aide d'un fer rouge, afin que le fils des Rois put confondre dans l'avenir les imposteurs ou les ambitieux qui lui disputeraient son nom; un des stigmates qui représente une fleur de lys fut appliqué à la jambe droite; l'autre, apposé sur le bras gauche, se compose des mots : Vive le roi ! Mon père tient ces détails de deux des membres du sacré collège qui assistaient à cette consécration.

— Cela est parfaitement exact, Monsieur de Beurnonville, répondit le jeune homme, mais le moment n'est pas venu de faire usage de ces signes sacrés de reconnaissance.

— Ah ! sire, sire, s'écrièrent d'une seule voix les convives, que votre majesté nous permette de contempler ces saintes marques apposées par la main infallible du vicario de Dieu.

de sa jarretière, abaisse ses bas de soie, et montre la fleur de lys profondément empreinte sous l'articulation du genou.

L'enthousiasme dès-lors est à son comble; c'est de l'ivresse, du délire; on supplie le fils de Louis XVI de vouloir bien raconter quelque épisode de l'histoire de sa délivrance, de ses voyages. L'épreuve était délicate; si ce prétendu dauphin n'est, en effet, que le fils d'un misérable tailleur, qu'un vagabond illettré, il va commettre en un instant vingt erreurs, ce n'est pas en mendiant qu'il aura pu apprendre l'histoire et la politique contemporaines; et puis, comment parlera-t-il de personnages qu'il n'a jamais vus, de pays qu'il n'a pas visités, d'institutions dont il n'a de notions d'aucune espèce? Eh bien ! ce jeune homme étrange consent à faire le récit qu'on lui demande, et sans prendre le temps de se recueillir, il commence ainsi :

« J'étais encore au Temple, lorsque les événements du 9 thermidor vinrent jeter quelque espoir au cœur des gens de bien. Dès ce moment ma captivité s'adoucit un peu; on me permit de voir ma sœur, et ce fut pour moi une grande consolation. Au reste, les maux que j'ai soufferts ne sauraient me rendre injuste, et je déclare que les torts du cordonnier Simon et de sa femme, auxquels ma garde avait été confiée, ont été fort exagérés : Simon était brusque, grossier peut-être, mais bon au fond, sensible et loyal; quelquefois, au souvenir de mon père, de ma mère, de ma tante Elisabeth, tombés sous la hache du bourreau, j'ai vu les yeux de Simon se mouiller de larmes, et je l'ai entendu s'écrier un jour, faisant allusion sans doute à quelque proposition qui lui avait été faite pour ma délivrance : « Pour de l'argent !... jamais !... Ah ! s'il ne s'agissait que de jouer ma tête (1) ! » Cela, comme vous le voyez, s'accorde peu avec les fables que, par intérêt pour moi, on a débitées sur cet homme. Ce n'est pas Simon, comme on l'a dit à tort, qui m'a poussé à faire un horrible et sacrilège déposition contre mon auguste et sainte mère, ce sont des hommes dont l'autorité était bien plus grande que celle de mon obscur gardien; ces hommes m'apportaient des jouets et des bonbons; ils me faisaient répéter une leçon que je ne comprenais pas. Ah ! mon cœur sera éternellement ulcéré par cet horrible souvenir.

« Cependant, continua le narrateur après quelques instans de repos nécessaires pour le remettre d'une émotion qui s'était sympathiquement communiquée à ses auditeurs, les royalistes, reprenant courage, s'occupaient de ma délivrance. Des agents vendés vinrent à Paris et se mirent en rapport avec les chefs d'un comité qui s'était formé pour établir en France la monarchie constitutionnelle. Pichegru et Rovère étaient à la tête de ce parti. Mais on s'entendit mal, et cette fusion d'intérêts contraires amena les insurrections des 20 et 21 mai 1795, lesquelles avaient pour but réel, mais secret, de s'emparer de ma personne et de me proclamer roi. Ces tentatives ayant échoué, on eut recours à d'autres moyens. Le comte Louis de Frotté, commandant la chouannerie de Basse-Normandie, vint secrètement à Paris avec M. Duchatellier et l'abbé Laurent; ils s'entendirent avec les membres du comité déjà organisé; des démarches furent faites; mais les individus qu'il s'agissait de gagner voulaient, tout en coopérant à mon évasion, mettre leur responsabilité à couvert, et voici ce qu'ils imaginèrent : depuis longtemps déjà j'étais dans un état de santé déplorable; mes traits amaigris, ma pâleur extrême, me rendaient méconnaissable; une femme était sans cesse près de moi pour me soigner; je gardais le lit, et elle seule me voyait chaque jour. Il ne s'agissait donc, après l'avoir gagnée, que de mettre à ma place un autre enfant de mon âge, de ma taille à peu près, malade comme moi, et ayant une physionomie qui offrît avec la mienne quelque ressemblance. Par un hasard singulier, le fils d'un tailleur de Saint-Lô, le nommé Hervagault, et connu de M. le comte de Frotté, se trouva réunir toutes ces conditions. Le père, ébloui par la somme importante qu'on lui offrit, consentit à livrer son fils, qui fut amené à Paris par le prince de Talmon, un des plus ardents défenseurs de la cause royale.

« On comprend que je n'ai appris ces détails que plus tard, et que tout se faisait à mon insu. Enfin, un jour, vers la fin de mai 1795, ma garde, qui était une douce et excellente personne, se pencha vers moi et me dit : « Mon cher enfant, vous mourrez bientôt si vous restez enfermé dans cette prison; c'est l'avis des médecins. Heureusement, des gens qui vous aiment travaillent à vous faire recouvrer la liberté. Si donc vous gardez le silence, quoi qu'il vous arrive, dans deux jours vous ne serez plus ici : on vous conduira dans un magnifique château, où vous jouerez à votre aise avec des enfans de votre âge, et où rien ne vous sera refusé. »

« Je promis d'être discret, et ma garde ajouta : « Demain, une voiture de blanchisseuse entrera dans la cour intérieure du Temple; un enfant sera caché dans cette voiture; des mesures sont prises pour qu'il soit apporté dans votre lit à l'insu du gardien, et sans s'en apercevoir lui-même, car il sera profondément endormi. Quant à vous, on vous roulera dans un paquet de linge à blanchir qui un homme mettra ensuite sur son épaule et ira déposer dans la voiture. Laissez-vous faire; vous souffrirez sans doute, mais si vous laissez échapper une plainte, tout sera perdu. »

« Tout se passa comme cette femme me l'avait annoncé : j'étais à peine éveillé le lendemain, lorsque deux bras vigoureux m'enlevèrent; une heure et demie après environ, la voiture dans laquelle j'avais été déposé au risque de suffoquer arrivait à Passy, d'où je partis le surlendemain pour me rendre, sous la conduite de mes libérateurs, au quartier-général de l'armée vendéenne commandée par Charette. Je passai deux mois en Vendée, mais bientôt la désunion des chefs, et ensuite la déplorable expédition de Quiberon firent prendre à Charette la résolution de me faire gagner l'Angleterre.

« Voici d'autre part ce que je passai à Paris : le médecin Dessault étant venu, le jour même de mon évasion, pour me faire sa visite ordinaire, consulta d'abord le poulx de l'enfant qui occupait mon lit; surpris de la gravité des symptômes qu'il remarquait, il se pencha sur l'oreiller, considéra attentivement le visage, et s'écria effrayé : « Ce n'est pas lui ! » En vain la garde affirma qu'elle n'avait pas quitté le chevet de mon lit, Dessault était convaincu; il sortit et courut tout effrayé faire part de sa découverte au comité de sûreté générale; on s'assembla; la discussion fut des plus orageuses; Dessault, accusé de s'être laissé corrompre, se défendit avec une courageuse énergie et

(1) Tout ceci est parfaitement d'accord avec l'opinion de personnages encore vivans ou récemment décédés, qui avaient connu le cordonnier Simon. M. Touchard-Lafosse, entre autres, affirme dans un de ses ouvrages estimables et essentiellement consciencieux que Simon, qu'il a vu souvent au Temple, était un honnête artisan dont le patriotisme exalté n'aurait rien de la bonté de cœur et les sentimens d'humanité. Un fait significatif vient encore à l'appui de cette opinion : à peine de retour à Paris, lors de la première restauration, en 1814, M^{me} la duchesse d'Angoulême s'informa de ce qu'étaient devenus les époux Simon, et ayant appris que la veuve vivait encore, elle alla la voir dans un hospice de vieillards où elle finissait ses jours. Elles eurent ensemble une longue conférence secrète, et, dès ce moment, la position de la femme Simon fut beaucoup améliorée, car non seulement elle reçut une petite pension sur la cassette, mais elle fut, d'après des recommandations expressees, traitée avec égards jusqu'à sa mort, arrivée le 20 décembre 1819.

menaçait de tout divulguer... A deux heures de là, le malheureux médecin expirait en proie aux plus horribles convulsions, aux plus épouvantables souffrances.

« Cette mort imprévue, et diversement interprétée, parut rendre la tranquillité au comité de sûreté générale, de ce moment on laissa suivre aux choses leur cours naturel, et, quatre jours après, le député Sévestre, qui faisait partie du comité, monta à la tribune de la Convention pour annoncer d'un seul coup la maladie et la mort prématurée du fils de Louis Capet.

« Le pauvre enfant malade qui m'avait été substitué avait vu, en effet, arriver le terme de ses souffrances; l'autopsie de son corps fut faite par des médecins qui ne m'avaient jamais vu; leur procès-verbal parut dans le *Moniteur* et tout fut dit.

« Cependant, je m'étais embarqué sur la côte de Saint-Jean-de-Monts, et bientôt j'arrivai à Jersey avec le chevalier de la Roserie et deux chefs vendés qui m'accompagnaient. Le chevalier était porteur d'une déclaration des principaux chefs de l'insurrection, qui m'avaient reconnu pour Louis-Charles de Bourbon, fils de Louis XVI, et d'un procès-verbal où étaient relatées toutes les circonstances de mon évasion du Temple. Aussi, le duc de Bourbon, qui se trouvait alors à Jersey, me reconnut-il sans hésiter. Il en fut de même de l'excellent roi Georges III, lorsque nous fûmes arrivés à Londres, où il m'accueillit comme un fils et me fit loger dans son palais.

« Mais bientôt les princes français, mes oncles, ceux-là même qui eussent dû être mes soutiens naturels, intriguerent contre moi. Le duc d'Harcourt, leur ambassadeur près du roi Georges, me reçut avec une froideur marquée, et m'interrogea d'une manière blessante; le comte d'Artois fit plus, il refusa de me voir. Les princes émigrés, il faut le dire, avaient accueilli avec une joie mal déguisée la nouvelle de la mort du dauphin; événement qui permettait au comte de Provence de se faire proclamer roi, et qui faisait du comte d'Artois l'héritier présomptif de la couronne. Cette espèce de résurrection contrariait trop leur ambition pour qu'ils me fussent favorables : ils résolurent de se défaire par tous les moyens possibles de ce compétiteur si miraculeusement sauvé : un événement fatal sembla du moins révéler que telle pouvait être leur intention. En effet, un matin, à l'issue du déjeuner, je fus pris de coliques violentes : un médecin anglais appelé sur-le-champ reconnut que j'étais empoisonné; mais, heureusement, le poison n'était pas encore entièrement absorbé : un traitement énergique me sauva. Dans le premier mouvement de son indignation, le roi Georges voulut faire arrêter le comte d'Artois, qu'un domestique signala comme ayant obtenu de lui, à prix d'argent, la perpétration de ce crime; mais je parvins à le détourner de cette violente détermination.

« Mon cher enfant, dit alors le vieux roi, vous devez vous considérer comme n'ayant plus de famille. Votre existence contraire trop d'ambitions pour que l'on consente à vous reconnaître. Les princes vos oncles ont de nombreux partisans jusque dans mon conseil; vous ne seriez pas désormais en sûreté en Angleterre. J'ai donc résolu de vous faire conduire par des serviteurs dévoués à Rome et en Portugal, où vous serez bien accueilli. Quant à moi, je vous regarde désormais comme le seul roi légitime de la France. Dans quelques années la révolution française prendra une autre direction, et je vous prédis que cette révolution, comme celle de l'Angleterre, finira en France comme elle y a commencé, par la royauté constitutionnelle. Alors le parti modéré, le parti des sages, vous appellera pour vous remettre une autorité limitée, sans laquelle les rois ou les gouvernans ne sont que des despotes odieux, qui font le désespoir des peuples et le malheur de leur propre famille. (2)

« Dès le lendemain, je partis pour Portsmouth, où je m'embarquai. Après avoir passé le détroit de Gibraltar, j'allai débarquer au port d'Ostie, d'où je me rendis à Rome. Présenté au pape Pie VI, je lui remis une lettre autographe de Georges III; dès qu'il l'eut lue, le saint-père me traita avec tous les égards dus au fils du roi martyr. Ce fut alors que ne pouvant me sacrer solennellement, il m'apposa ces stigmates dont a fait mention M. de Beurnonville, et que vous venez de voir.

« De Rome je me rendis en Espagne, où je vis M^{me} la duchesse d'Orléans, qui me reconnut et me témoigna toute son affection et son dévouement. Enfin j'arrivai en Portugal, et ce fut en roi que l'on me traita, après m'avoir installé au palais de Quelus à Lisbonne. La reine, touchée sans doute de mes malheurs et de ceux de ma famille, me prit en affection, et me promit, malgré ma jeunesse, la main de sa sœur, la princesse Bénédicte. Elle mit en même temps tout en œuvre pour accélérer mon rétablissement sur le trône de mes ancêtres, et je ne tardai pas, grâce à l'activité de ses démarches, à être reconnu par neuf grandes puissances : l'Angleterre, le Portugal, l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, la Suède, le Danemarck, la Russie et la cour de Rome.

« Pendant que ces négociations se suivaient, le gouvernement directorial fatiguait la France du spectacle de son administration incapable et corrompue. Quelques hommes énergiques, parmi lesquels se distinguaient Rovère et Pichegru, se concertèrent pour me rappeler. Je quittai le Portugal; mais avant de me rendre en France, je parcourus l'Allemagne afin de m'assurer des dispositions des puissances du Nord, et après avoir reçu de toutes, particulièrement de la Prusse, les assurances les plus formelles de mon rétablissement prochain, je vins à Paris, et je me présentai au comité royaliste, dont le siège était à Clichy. Tout était préparé pour une explosion prochaine; mais les lenteurs, les indéterminations de mes partisans devaient me perdre : l'événement réactionnaire du 18 fructidor vint, si non détruire, du moins ajourner indéfiniment toutes mes espérances. Déguisé en femme, je quittai Paris, et je parvins à gagner les côtes de Dives, où j'espérais pouvoir m'embarquer pour l'Angleterre; mais là je fus arrêté et conduit à Cherbourg. Peu de jours après je parvins à m'évader. Dès lors j'errai au hasard, et j'arrivai à Paris presque sans argent. Quelques uns de mes partisans me procurèrent la somme nécessaire pour me rendre en Allemagne; je partis, mais dépourvu de papiers de sûreté, il me fallut entrer à pied à Meaux, où le conducteur de la diligence me laissa, ne voulant pas, dit-il, se compromettre et s'exposer à être considéré comme complice d'un fructidorisé.

« Vous savez le reste; l'incognito m'était indispensable, je me donnai d'abord le nom du jeune Hervagault, mort au Temple, puis celui de Longueville. Aujourd'hui, entouré d'amis dévoués, je reprends mon véritable nom, et la qualité qu'à Dieu seul il appartient de m'ôter. J'ai la ferme conviction que le trône constitutionnel se relèvera; si je suis appelé à l'occuper, instruit à l'école du malheur, je saurai commander aux hommes, reconnaître les services, récompenser, punir, et surtout pardonner.

« Près d'un demi siècle s'est écoulé depuis que ce récit, fait spontanément, sans hésitation, sans tâtonnement, a été recueilli par une main assurément peu partielle, et aujourd'hui encore on doit se demander où ce mendiant vagabond avait appris toutes ces choses. Dans cette espèce

(2) Il est vraiment remarquable que ces paroles en quelque sorte prophétiques, placées dans la bouche de Georges III, aient été imprimées à Paris en 1803, dans une brochure publiée par le libraire Lerouge, avec approbation de la censure et ombrageuse de l'époque.

de compte-rendu à la fois politique, biographique et moral, il ne se trompe sur rien. Les dates sont exactes, les lieux, les personnages sont réels, et pour ce qui le concerne personnellement, il semble qu'il n'y ait pas un jour de sa vie dont il ne puisse rendre compte. Pour son auditoire il était bien réellement le fils de Louis XVI, et alors tout s'expliquait; mais pour l'opinion contraire, dans le sens de l'accusation qui devait bientôt s'élever contre lui, comment expliquer cette élocution facile, cette lucidité d'appréciation, cette connaissance des hommes et des choses, de la part d'un misérable imposteur illettré, d'origine infime et n'ayant jamais fait d'autre métier que celui de mendiant? (La fin à demain.)

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter de études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

— Manège Pellier, faubourg Saint-Martin, 41, ouverture des leçons du soir, le 3 octobre.

— Aujourd'hui mardi, grande fête au Cirque des Champs-Elysées. Représentation extraordinaire au bénéfice de la jolie Palmyre Anato. Recette monstre, enthousiasme, rien n'y manquera.

SPECTACLES DU 28 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadeur. VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, un Duel sous Richelieu. VARIÉTÉS. — La Filleule à Nicot, les Enfants de troupe. GYMNASE. — M^{lle} Agathe, la Croisade, la Femme à deux maris. PALAIS-ROYAL. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. GAITÉ. — Simon-le-Voleur. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Pie voleuse. FOLIES. — Antoine. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Aurioi, etc. HIPPODROME. — Les Guides de Murat, le Camp du Drapeau d'Or. PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CHÈRES

Paris. **MARAI DE PLEURS ET D'ANGLURE.** Adjudication le 10 novembre 1847, en l'audience des criées de la Seine, des droits de plus-value dans les terrains desséchés des marais de Pleurs et d'Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne). L'adjudicataire aura droit au quatre-vingtièmes de la plus-value qu'ont acquise par le dessèchement 405 hectares de terrains. Cette opération doit présenter de grands avantages. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser : 1° A M^e Lacroix, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis; 2° Et à M^e Lavaux, La Peçhe et Laboissière, avoués présents. (6367)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOUVEAUX.

Paris. **FONDS D'HOTEL GARNI** Etude de M^e CAS-THAÏNE-DESARNEAUX, notaire à Paris. Vente au détail et par le ministère de M^e Thifaine-Desarneau, notaire à Paris. D'un Fonds d'hôtel garni exploité dans une maison sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 22, sous le nom d'hôtel de Nantes, avec les meubles et effets le garnissant, la clientèle et l'achalandage y attachés. Ensemble le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds d'hôtel garni. Adjudication le mardi 5 octobre 1847, heure de midi. Pour la clientèle et l'achalandage, 10,000 fr. Avec obligation de prendre le mobilier pour la valeur estimative, soit 13,786 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Castagnat, avoué poursuivant la vente, demeurant rue de Hanovre, 21; 2° A M^e Ploque, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Thévenot, 16; 3° A M^e Thifaine-Desarneau, notaire commis pour procéder à l'adjudication, demeurant à Paris, rue de Mézières, 8. (6370)

Bayeux. **BELLE FERME** Etude de M^e A. LESUEUR, (Calvados) avoué à Rouen, rue du Cordier, 13. — Licitations Henri Lemaire. — Le 20 octobre 1847, à midi, adjudication par licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Niobey, notaire à Bayeux (Calvados). D'une belle ferme sise à Mauderville et par extension sur Ruberey, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, beaux herbages, terres en labour, bois taillis; contenance totale, 38 hectares 38 centiares. Cette ferme est susceptible d'un revenu brut de 3,500 fr. Mise à prix fixée par jugement, 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Lesueur, avoué à Rouen; 2° A M^e Niobey, notaire, à Bayeux, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; 3° Sur les lieux, au fermier. (6363)

SOCIÉTÉ DES GAZ RÉUNIS. Le Conseil de surveillance MM. les actionnaires qu'en vertu de l'art. 49 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 13 octobre prochain, sept heures précises du soir, au siège de la société, rue des Petits-Hôtels, 26.

RESTAURANT DU CAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, 84. Diners à 1 fr. 30 c. et à 1 fr. 25 c. Déjeuners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bonne qualité.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

LA DÉMOCRATIE AU XIX^{ÈME} SIÈCLE, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernat, un vol. in-8, 3 francs, chez Dauvin et Fontaine, libraires, passage des Panoramas, et chez les principaux libraires de la capitale.

TILBURY de chasse anglais très solide, à vendre, 400 fr. S'adresser au Bazar de voitures de la cité de l'Étoile, 27.

BAZAR DE VOITURES rond-point et à droite de l'Étoile, 27. Vente et achat de voitures d'occasion. Remises à 5 fr. par mois, et vente des voitures déposées en remise.

PARENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers.

Pour paraître en Décembre prochain.

ALMANACH DU COMMERCE ET DU VOYAGEUR, DU DÉPARTEMENT DU NORD.

ONZIÈME ANNÉE, 1848.

Par VAN DEN BOSSCHE, traducteur, expert-juré, interprète de langues près les Tribunaux et Conseils de guerre, Libraire et Directeur du Journal

L'INDICATEUR DU NORD,

JOURNAL QUI SE PUBLIE A LILLE ET A ROUBAIX DEPUIS QUATRE ANS.

Le fondateur du GUIDE DU COMMERÇANT avait, en 1845, cru pouvoir confier à d'autres mains un travail qui réclame des soins incessants, travail que ses nombreuses occupations ne lui permettaient pas d'exécuter.

Résolu d'atteindre un résultat favorable, l'auteur de l'Almanach s'est décidé à en reprendre la publication, à y donner tous ses soins et à ne reculer devant aucun sacrifice pour arriver au but qu'il s'est proposé.

PROSPECTUS.

Annonces commerciales et industrielles (1 fr. la ligne); liste des noms des habitants de Lille. 1° Par ordre de rues et de numéros des maisons. 2° Par ordre alphabétique de noms. 3° Par ordre de professions. Les diverses administrations, etc.

Dans les autres villes du département, les listes seront dressées par ordre de professions, et dans les communes par ordre alphabétique.

La partie générale contiendra le tarif des droits d'entrée et de sortie des douanes françaises et belges; tout ce qui est relatif aux chemins de fer concernant les voyageurs et les marchandises, enfin toutes autres indications recon-

L'Almanach contiendra de plus que les années précédentes les noms de toutes les communes des deux Flandres avec leur distance, en myriamètres et kilomètres, du

chef-lieu de la province, de l'arrondissement et du canton. Ceci doit être d'une grande utilité pour toutes les personnes qui ont des rapports avec des communes dont les noms sont très difficiles à orthographier.

PRIX POUR LES SOUSCRIPTEURS: Broché, 5 fr.; Relié, 6 fr.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE SPÉCIALE DE DESSIN POUR LES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, À L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR OU À LA MARINE.

S'adresser pour les renseignements à M. C.-J. TRAVIÈS, directeur-fondateur, rue Monsieur-le-Prince, 2, tous les jours, de neuf heures à onze heures, ou par lettres à franchise. Diriger par une méthode sûre et éprouvée les élèves qui n'ont qu'un temps limité à consacrer à l'étude du dessin, les rendre propres à subir avec succès et dans un court délai leurs examens, tel est le but de cet établissement.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des hauts fourneaux et forges du Rhône et de la Loire, sont, en vertu des articles 44, 46 et 47 des statuts sociaux du 8 juin 1816, et 4 de l'acte constitutif du 12 août même année, convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet, 1° d'entendre le rapport et les comptes du gérant sur la situation de l'entreprise et d'approuver sa gestion, 2° de décider la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société; 3° et en cas de liquidation ou de dissolution, de nommer un ou plusieurs liquidateurs, 4° et enfin de prononcer sur toutes les questions qui pourraient lui être soulevées, même sur des modifications aux statuts touchant l'apport social.

Par convention verbale en date du 24 septembre 1847, M. Lombar Marie-Anne Cantassat, séparée de son mari, a vendu le fonds d'hôtel des Gaules, rue du Coq-Héron, 11, à M. Pierre-Grand Monbrun, demeurant boulevard Saint-Martin, 31, et rue Meslay, 36.

On désire acheter, au comptant, une Maison avec un joli jardin, aux environs de Paris, dans un rayon qui n'exécède pas 20 kilomètres. Écrire franco à M. veuve R. rentière, 10, rue Restant.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'État, avec cabaret de 3 p. 0/0. Maison spéciale pour les véritables Bains de Vichy et les rejets essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Écrire franco à M. F. BRU, pharmacien à Vichy. Chaque demande recevra gratis une note sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

SIROP DE DIGITALE de LABÉLONNE

Il résulte de ses observations que les effets du sirop de digitale sont plus commodes que ceux de l'opium, et qu'il agit sans fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES DE COEUR, HYDROTHORAX, OUBRY, etc., mais encore dans les affections de poitrine (Rhumes, Aiguës, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable. A la Pharmacie, rue Bourbon V. Neveu, 19, et dans presque tous les pharm. de chaque ville. Prix: 5 fr. et 3 fr. la bouteille.

SIROP ANTI-GOUTTEUX De BOUBÉE, rue Dauphine, 38.

Vingt années de succès constants contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour. MALADIES DES CHIENS, POURRE DE VATHIN, perfectionné par l'auteur. Seul spécifique et éprouvé par MM. les Vétérinaires de l'École royale d'Alfort pour la prompte guérison. PRÉSERVATIF DES JEUNES CHIENS. L'Instruction n° 1 se paie. Pharmacie, rue Croix des-Petits-Champs, 41.

A VENDRE au poids, à raison de 50 c. le 1/2 kilo, un Échantillon du 1er janvier 1850 au 31 décembre 1840. Le tout en demi-rentes uniformes. — Chez M. DAVID, Épicier, rue Saint-Jacques, 5.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-proprietés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'État, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 6 septembre 1847, enregistrée le 20 du même mois, par le receveur, qui a reçu 31 francs 94 cent., faite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 10 septembre 1847, enregistrée le 20 du même mois, par le receveur, qui a reçu 3 francs 30 cent. Pour extrait. BEAUVOIS. (8329)

Entre M. Pierre-Joseph SAISSET, chevalier de la Légion d'Honneur, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 6, et M. Pierre SAISSET et C., propriétaires de divers établissements dénommés, qu'ils ont domiciliés au dit acte; A été extrait ce qui suit: Une société commerciale est formée entre les parties pour le commerce d'achats, vente, commission et exportation de marchandises. La raison sociale est Pierre SAISSET et C. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Victoire, n° 6. M. Pierre Saisset est seul gérant de la société et a seul la signature sociale pour tout ce qui concerne la société, et pour les besoins et affaires de la société. La durée de la société est fixée à quatre années à partir du 1er octobre prochain, ou par la fin de l'époque de fin de l'année 1851. Le capital fourni par la commandite se compose de 400,000 fr., versés par les commanditaires dénommés audit acte. Pour extrait. B. DERMONT. (8327)

Et si l'on en conséquence tous dépositaires, et notamment le notaire de la société, sont autorisés à remettre aux gérants les actions, leur choix de l'une ou de l'autre société, sans faire emploi ou excéder le nombre de trois cents ci-dessus indiqués. Pour extrait conforme. HEIM et C. (8333)

Et si l'on en conséquence tous dépositaires, et notamment le notaire de la société, sont autorisés à remettre aux gérants les actions, leur choix de l'une ou de l'autre société, sans faire emploi ou excéder le nombre de trois cents ci-dessus indiqués. Pour extrait conforme. HEIM et C. (8334)

A VENDRE 500 volumes du Charivari de 1823 à 1810.

Chaque volume, cartonné par Charivari, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr. S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

TRUC, rue Saintonge, au Marais. Lampes dites CARCEL NÉO-CARCEL. Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus. Appareils pour salle à manger et billard. Éclairage des voyages et réparations. — On expédie en province. SIROP D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX DE J.-P. LAROCHE, PHARMACIEN. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Enregistré à Paris, un franc dix centimes. Septembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.

Pour la légalisation de la signature A. CUYOT, le maire du 1er arrondissement.